

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 95 fixant le maximum de l'encaisse du Service des Douanes et Contributions.

n° 95

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1912

Numéro JO
n° 184 du 01/03/1912

Date du numéro
1 mars 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant organisation du service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 octobre 1900 fixant l'encaisse du service des douanes et contributions

Vu le rapport du Chef de ce service, Sur la proposition du Secrétaire général;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 5 octobre 1900 sus-visé est et demeure rapporté. Art. 2. — Le maximum de l'encaisse du service des Douanes et Contributions est fixé à six mille francs à compter de ce jour. Le Chef du Service des Douanes et Contributions devra opérer des versements partiels au Trésor toutes les fois que son encaisse atteindra ce chiffre. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.